

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
Mor
be



13192528

**Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
d'Arlon, le 11 DEC. 2013**
Greffe

N° d'entreprise : **0542.897.221**
Dénomination

(en entier) : **SAG AIR COOLERS**

Forme juridique : **SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Siège : **RUE DES HETRES 13, 6820 FLORENVILLE**

Objet de l'acte : **CONSTITUTION DE SOCIETE**

D'un acte dressé par le notaire Jean-Pierre JUNGERS, de résidence à FLORENVILLE, en date du 09/12/2013, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1) Monsieur CHARLIER Pierre Serge Willy, administrateur de société, né à Arlon le 11 janvier 1971, RN : 71.01.11.141-57, époux de Madame LEONARD Stéphanie Jean-Marie Lucie Ghislaine, employée, née à Bastogne le 15 mai 1978, demeurant et domicilié à Florenville (6820-Sainte-Cécile), Rue de Bouillon, 4. Marié sous le régime non modifié de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Etienne FAULX ayant résidé à Florenville, le 04 juillet 2002, ainsi déclaré.

2) La société anonyme "SOCIETE TECHNIQUE DES ECHANGEURS DE CHALEUR", en abrégé "S.A.G.", dont le siège social est établi à 6820 Sainte-Cécile (Florenville), Rue de Fontenoille 17. TVA BE 0404.340.144- RPM Arlon, Constituée sous la forme de société de personnes à responsabilité limitée aux termes d'un acte dressé par le notaire Leemans, à Bruxelles, le 08 août 1958, publié aux Annexes du Moniteur belge du 21 août 1958 sous le numéro 23712. Transformée en société anonyme aux termes d'un acte dressé par le notaire JAMAR DE BOLSEE, ayant résidé à FLORENVILLE le 27 octobre 1977, publié aux annexes du Moniteur belge du 22 novembre suivant sous le numéro 4143-3. Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par acte dressé par le notaire Jungers prénommé, en date du 28 décembre 2011, publié aux annexes du Moniteur belge le 11 janvier 2012, sous le numéro 12008346. Ici valablement représentée en vertu des articles 15 et 16 des statuts, par son administrateur-délégué/président/représentant permanent Monsieur CHARLIER Pierre Serge Willy, domicilié à 6820 Sainte-Cécile (Florenville), rue de Bouillon 4. Renommé à cette fonction pour un terme de 6 ans en vertu d'une décision de l'assemblée générale et du conseil d'administration du 16 janvier 2013 publié à l'Annexe au Moniteur belge du 11 février suivant sous le n°13024894.

Ont déclaré constituer:

Article 1 – Forme: Société Privée à Responsabilité Limitée.

Article 2 - Dénomination: « SAG AIR COOLERS ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, doivent contenir les indications suivantes : 1° la dénomination de la société; 2° la forme, en entier ou en abrégé; 3° l'indication précise du siège de la société; 4° le numéro d'entreprise; 5° le terme " registre des personnes morales " ou l'abréviation " RPM ", suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social; 6° le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 3 - Siège social: Le siège social est établi à 6820 FLORENVILLE, Rue des Hêtres 13.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la région linguistique de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance à publier au Moniteur belge, qui a tout pouvoir pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui résulte.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci :

-l'exploitation industrielle, commerciale et financière de tout ce qui se rapporte à la fabrication, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation, ainsi que la représentation de tous genres de matériel relatif ou réchauffement, au refroidissement, à la vaporisation et à la condensation des fluides en général ainsi que l'entreprise de tous travaux d'installation et de démonstration de ces appareils.

-Elle a le droit d'acquérir des droits immobiliers, de construire ou de rénover tous biens immeubles en qualité de plein propriétaire, usufruitier ou nu-propriétaire ou en indivision en vue de leur occupation pour les besoins de son activité principale ou en vue du logement du gérant ou du personnel ou en vue de la location.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

-En ce sens, la société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger,

- la gestion en bon père de famille et pour son compte propre d'un patrimoine immobilier.

-l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs et biens mobiliers en bon père de famille et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du patrimoine mobilier ainsi constitué sans prendre un caractère répétitif et commercial.

-La société pourra, d'une façon générale, faire en Belgique et à l'étranger, tous actes, transactions, associations ou opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou de nature à en faciliter ou en développer la réalisation. La société pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un but similaire ou analogue au sien.

Elle pourra fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de sociétés ou entreprises dans lesquelles elle est intéressée ou non, au profit de tiers moyennant rémunération.

L'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toute opération susceptible de contribuer à la réalisation de son objet.

La société pourra prêter ou emprunter, affecter en hypothèque, dispenser de prendre inscription d'office, donner mainlevée avec ou sans paiement.

La gérance a qualité pour interpréter la nature et l'étendue de l'objet social.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 5 - Durée: La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts. La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article 6 - Capital: Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE EUROS ZERO CENT (50.000,00€).

Il est divisé en 100 parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ 100ème de l'avoir social, numérotées de 1 à 100.

Les 100 parts sociales, numérotées de UN à CENT sont souscrites par les comparants comme suit, ainsi que ceux-ci l'ont déclaré :

- par Monsieur CHARLIER Pierre à concurrence de 38.000 €, soit de 76 parts sociales, numérotées de 1 à 76 incluse

- par la SA « SOCIETE TECHNIQUE DES ECHANGEURS DE CHALEUR S.A.G. » à concurrence de 12.000 €, soit 24 parts sociales, numérotées de 77 à incluse 100.

Les comparants ont déclaré que le capital social est intégralement libéré par apport en espèces de 50.000 € par un versement en espèces effectué sur le compte numéro BE54 0688 9810 0997 ouvert au nom de la société en formation auprès de BELFIUS BANQUE & Assurances. Une attestation de la dite banque de ce dépôt datée du 05/12/2013 demeurera ci-annexée.

Article 7 - Vote par l'usufruitier éventuel: En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 - Cession et transmission de parts

A/ Cessions libres: Les parts ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, qu'à un associé exclusivement.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra à peine de nullité, obtenir l'agrément de la totalité des associés, possédant la totalité des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domicile(s) du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les trois mois du refus.

Article 9 - Registre des Parts: Les parts nominatives sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10 - Gérance

La société est administrée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

L'assemblée générale pourra toujours à la simple majorité et sans devoir observer les formes et conditions prescrites pour les modifications aux statuts, nommer de nouveaux gérants dont elle fixera la durée de leur fonction et leur rémunération s'il y a lieu.

Si une personne morale est nommée gérant, elle désignera parmi ses associés, gérants ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant (s'il échète : et du représentant suppléant) autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa (leur) désignation en qualité de représentant.

En cas de vacance du gérant, l'assemblée, délibérant comme en matière de modifications aux statuts, pourvoit au remplacement. Elle fixe la durée des fonctions et les pouvoirs du nouveau gérant.

Article 11 - Pouvoirs du gérant

Conformément aux dispositions du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Tous les actes engageant la société, autres que ceux de gestion journalière, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours sont valablement signés, par le gérant qui n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers, d'une autorisation spéciale de l'assemblée.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 - Rémunération: Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

L'assemblée peut allouer au gérant des émoluments fixes ou variables à prélever sur les frais généraux.

Article 13 - Contrôle: Tant que la société répond aux critères énoncés par le Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier vendredi du mois de décembre à 20 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément au Code des sociétés. Toutefois, les associés peuvent accepter individuellement, expressément et par écrit de la recevoir moyennant un autre moyen de communication. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Le gérant peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée.

Article 16 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation de la décision d'approuver les comptes annuels n'annulera pas toutes les décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Dans cette hypothèse, la seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 17 - Présidence — Délibérations — Procès-verbaux: L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Le président désigne le secrétaire et les scrutateurs.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des deux/tiers des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote comme propriétaire ou mandataire, pour un nombre de voix supérieur au cinquième du nombre des voix attachées à l'ensemble des parts ou aux deux/cinquièmes du nombre des voix attachées aux parts représentées, le plus petit maximum étant pris en considération.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et finit le trente juin de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social commencera le jour du dépôt au greffe et se terminera le trente juin deux mil quinze.

Volet B - Suite

Article 19 -Inventaire- bilan et rapport de gestion :

Le 30 juin de chaque année, et pour la première fois le 30 juin 2015, le gérant dressera un inventaire et établira les comptes annuels et fera rapport de sa gestion.

Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Ces documents sont établis conformément à la loi du 17 juillet mil neuf cent septante-cinq, relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, et à ses arrêtés d'exécution, dans la mesure où la société y est soumise et conformément aux dispositions légales et réglementaires particulières qui lui sont applicables.

Sans préjudice des autres indications imposées par les lois et règlements, le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles. Ils indiqueront spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la société et vis-à-vis des associés.

Article 20 -Affectation du bénéfice

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 21 - Dissolution — Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne éventuellement un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Le(s) liquidateur(s) nommé(s) par ladite assemblée générale n'entrent(ont) en fonction qu'après confirmation de ladite nomination par le tribunal de commerce compétent en vertu du code des sociétés.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 22 - Election de domicile: Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, est censé avoir fait élection de domicile au siège social.

Article 23 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés.

Les comparants reconnaissent avoir eu l'attention attirée par le notaire soussigné, préalablement aux présentes, sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

C. - DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants ont pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de Commerce de ARLON, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1°. Le premier exercice social commencera le jour du dépôt au greffe pour se terminer le trente juin deux mil quinze.

2°. La première assemblée générale annuelle se tiendra le dernier vendredi du mois de décembre 2015, au siège social.

3°. Est désigné en qualité de gérant non statutaire Monsieur CHARLIER Pierre prénommé, comparant qui déclare accepter.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes. Il exercera de manière gratuite son mandat sauf décision contraire de l'assemblée générale.

4°. Les comparants ne désignent pas de commissaire réviseur.

5° Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts : les actes posés par les fondateurs depuis le 01 juin 2013 sont repris pour compte de la société présentement constituée.

D.- REPRESENTANT PERMANENT.

Pour le cas où la société deviendrait administrateur d'une autre société, Monsieur CHARLIER Pierre est désigné en qualité de représentant permanent de la société.

Pour extrait conforme.

Notaire Jean-Pierre JUNGERS.

Déposée en même temps qu'une expédition photocopique conforme de l'acte constitutif.